

Comment remplir une déclaration de succession ?

- page 2 : Succession, comment faire ?
- pages 2 et 3 : Qui hérite et comment ?
- page 4 : Comment rédiger une déclaration de succession ?
- page 5 : Comment calculer, par étapes, l'impôt sur la succession ?
- page 8 : Exemples de calculs.

Succession, comment faire ?

Vous avez trois possibilités :

- vous pouvez accepter purement et simplement une succession.
- vous pouvez accepter une succession à concurrence de l'actif net. Cette acceptation résulte d'une déclaration faite à Saint Pierre et Miquelon au greffe du Tribunal de première instance dont dépend le domicile du défunt. Cette procédure, qui s'applique aux décès intervenus depuis le 1er janvier 2007, remplace l'acceptation sous bénéfice d'inventaire en vigueur pour les décès antérieurs à cette date.
- vous pouvez refuser la succession. Cet abandon de vos droits sur la succession doit également être adressé au greffe du Tribunal de première instance dont dépend le domicile du défunt. Dans ce cas, vous n'avez pas à déposer une déclaration de succession.

Devez-vous faire appel à un notaire ?

Faire appel à un notaire n'est pas obligatoire mais peut être utile pour les opérations les plus complexes [par exemple : le partage des biens si le défunt était marié sans contrat de mariage (régime de la communauté), l'exécution d'un testament, ou encore la prise en compte de donations faites par le défunt]. Pour la transmission de biens immobiliers du défunt à ses héritiers, le notaire doit **obligatoirement** établir, pour chaque immeuble, une attestation de propriété qu'il présentera au service de la publicité foncière. Cette attestation permet notamment la mise à jour du Cadastre. Si vous chargez un notaire de remplir votre déclaration de succession, **il devient votre mandataire mais vous restez toujours responsable vis-à-vis de l'administration.**

Vous devez obligatoirement déposer une déclaration de succession si :

Vous acceptez la succession et vous en êtes un bénéficiaire, c'est-à-dire :

- vous êtes héritier, quel que soit le lien de parenté avec le défunt,
- vous êtes l'époux survivant,
- vous êtes légataire,
- vous êtes donataire.

Où vous procurer une déclaration de succession ?

A la Direction des services Fiscaux ou sur le site <http://www.services-fiscaux975.fr/>

Où déposer votre déclaration et combien de temps avez-vous pour déposer une déclaration de succession ?

A partir du jour du décès, vous avez 6 mois pour déposer la déclaration de succession non dispensée de dépôt, signée en double exemplaire, à la Direction des Services Fiscaux

27, boulevard Constant Colmay
B.P 4236
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Si vous déposez votre déclaration hors délais, une majoration de 10 % s'applique. Cette majoration peut atteindre 40 % , si vous n'avez toujours pas régularisé la situation dans les trente jours après avoir reçu une mise en demeure.

Comment et où payer l'impôt sur la succession ?

Vous pouvez payer en espèces, par virement ou par chèque à la Direction des Finances Publiques de Saint Pierre et Miquelon
8 place du Général de Gaulle,
B P 4201
Saint Pierre.

Pour les déclarations de succession, les droits sont exigibles dans un délai de 7 mois à compter de la date du décès. **Les héritiers sont tous ensemble solidairement responsables du paiement de l'impôt sur les successions**, une seule déclaration rédigée par l'un d'eux suffit. En tout état de cause la déclaration doit être signée par au moins un des héritiers solidaires.

Qui hérite et comment ?

Tout dépend de la qualité des bénéficiaires, de la présence d'un conjoint survivant, de l'existence ou non d'un contrat de mariage ou d'une donation passée pendant le mariage entre celui-ci et le défunt.

1^{er} cas : il n'y a pas de conjoint survivant

Si le défunt laisse des enfants, la succession revient par parts égales à ses enfants, y compris les enfants adoptés, sous réserve de satisfaire certaines conditions pour les enfants adoptés selon la procédure d'adoption simple, sauf décision prise par lui dans son testament. La part successorale des enfants d'un défunt est la même quelle que soit la nature de sa filiation, c'est-à-dire qu'il soit un enfant légitime, naturel ou adultérin. Si un enfant du défunt est décédé avant lui ou renonce à la succession, ses enfants (qui sont les petits-enfants du défunt) le

représentent : ils prennent sa place dans la succession et reçoivent sa part. Il en va de même pour les arrière-petits-enfants du défunt lorsque ses enfants et ses petits-enfants ont renoncé ou sont eux-mêmes décédés, et ainsi de suite en ligne descendante.

Exemple :

M. X. décède sans conjoint survivant.

Il a eu trois enfants : Paul, Marie et Jacques.

Jacques est décédé avant son père et il a deux enfants, Julie et Marc.

La succession de M. X. est répartie de la manière suivante :

- 1/3 pour Paul,
- 1/3 pour Marie,
- 1/3 pour Julie et Marc, c'est-à-dire 1/6 pour Julie et 1/6 pour Marc.

Si le défunt ne laisse pas d'enfant, la succession revient :

- aux père, mère et aux collatéraux proches du défunt (frères et sœurs ou leurs descendants),
- s'il n'y a pas de père et mère ni de collatéraux proches, aux autres ascendants (grands-parents et arrière-grands-parents),
- et enfin, à défaut, aux autres collatéraux (oncles, tantes et cousins).

2ème cas: il y a un conjoint survivant

Droit temporaire au logement et au mobilier qui le garnit. Le conjoint survivant bénéficie, pendant un an à partir du décès, d'un droit temporaire sur le logement qu'il occupe à cette époque à titre de résidence principale et d'un droit d'usage sur son mobilier. Ces droits ne font pas partie de la succession. Si le logement est loué, les loyers versés par le conjoint doivent lui être remboursés par les héritiers au fur et à mesure de leur paiement.

Si aucun contrat de mariage et aucune donation n'existent entre les époux.

Les régimes sans contrat de mariage	Répartition du patrimoine		Répartition du patrimoine après décès
	Biens personnels	Biens communs	
Régime légal avant 1966 : communauté de meubles et acquêts.	Biens immeubles possédés au jour du mariage et ceux reçus par donation ou succession pendant le mariage.	- Biens immeubles achetés pendant le mariage. - Biens meubles achetés pendant le mariage, ceux possédés au jour du mariage et ceux reçus par donation ou succession pendant le mariage.	Le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié ainsi que les biens personnels du défunt entrent dans la succession.
Régime légal après 1966 : communauté réduite aux acquêts.	Biens meubles et immeubles possédés au jour du mariage et ceux reçus par donation ou succession pendant le mariage.	Biens meubles et immeubles achetés pendant le mariage.	Le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié ainsi que les biens personnels du défunt entrent dans la succession.

La succession est composée de la moitié de la communauté et des biens personnels du défunt.

Si le défunt a des enfants (vivants ou représentés) qui sont aussi ceux du conjoint survivant

Le conjoint survivant a le choix entre deux solutions :

- soit il choisit l'usufruit de toute la succession, c'est-à-dire que sans en être propriétaire, il a le droit d'utiliser l'ensemble des biens du défunt et d'en tirer les avantages (loyers, intérêts...),
- soit il choisit d'être propriétaire du quart de la succession en toute propriété, le reste étant partagé entre les enfants.

Si le défunt laisse au moins un enfant (vivant ou représenté) né d'une autre personne que le conjoint survivant

Le conjoint survivant reçoit la propriété d'un quart de la succession, le reste étant partagé entre les enfants du défunt.

Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si son père et sa mère sont vivants

Le conjoint survivant reçoit la propriété de la moitié de la succession, et chacun des parents du défunt reçoit un quart en pleine propriété de la succession.

Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si l'un de ses parents (père ou mère) est vivant

Le conjoint survivant reçoit la propriété des trois quarts de la succession, le parent du défunt reçoit le quart restant de la succession.

Si le défunt n'a ni enfant ni parent (père et mère)

Le conjoint survivant reçoit la propriété entière de la succession.

Dans ce dernier cas, les biens que le défunt avait reçus de ses père et/ou mère par succession ou donation, et qui existent au jour du décès, reviennent en propriété pour moitié à ses frères et sœurs, s'ils sont nés des mêmes père et/ou mère ayant transmis ces biens.

Il y a eu une donation entre époux.

Les époux peuvent se faire de leur vivant, réciproquement ou pas, lors du mariage ou pendant le mariage, une donation dite « au dernier vivant ». Au décès, le conjoint survivant bénéficiaire de la donation, recueille une part disponible, qui dépend du nombre d'héritiers et de leur ordre dans la succession.

La donation entre époux confère au conjoint survivant des droits plus importants que les droits légaux.

La donation entre époux laisse le choix au survivant d'opter après le décès de son conjoint, au mieux de ses intérêts.

Ce choix dépendra notamment du nombre d'enfants car la quotité disponible varie selon que le défunt a laissé un, deux ou trois enfants et plus.

- En présence d'enfants issus du couple, la donation entre époux permet d'augmenter les droits en pleine propriété du conjoint survivant ou de moduler ses droits entre la pleine propriété et l'usufruit.
- En présence d'enfants d'un précédent mariage, l'époux survivant a le choix de recueillir des droits en pleine propriété plus étendus que les droits légaux, d'exercer un usufruit sur la totalité de la succession, ou encore de moduler entre des droits en pleine propriété et en usufruit.

Si le défunt n'a pas d'enfant (vivant ou représenté), et si son père et/ou sa mère sont vivants Le conjoint survivant recueille l'ensemble de la succession.

Si le défunt n'a ni enfant ni parent (père ou mère) Le conjoint survivant reçoit la propriété de toute la succession.

Il y a eu un contrat de mariage

Les régimes avec contrat de mariage	Répartition du patrimoine		Répartition du patrimoine après décès
	Biens personnels	Biens communs	
Séparation de biens.	Tous les biens de chaque époux.	Pas de biens communs.	L'ensemble des biens personnels du défunt entre dans la succession.
Communauté universelle simple.	Aucun bien personnel, en principe.	Tous les biens sont communs, en principe.	Le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié entre dans la succession.
Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale.	Aucun bien personnel, en principe.	Tous les biens sont communs, en principe.	Le survivant conserve l'intégralité de la communauté. La succession ne s'ouvrira qu'au décès du deuxième conjoint.

Dans le régime de séparation de biens La succession est composée de l'ensemble des biens personnels du défunt.

S'il n'y a pas de conjoint survivant, les héritiers reçoivent les biens de la succession selon l'ordre défini ci-dessus au **1^{er} cas**. S'il y a un conjoint survivant, la répartition de la succession s'effectue selon l'ordre défini ci-dessus au **2^{ème} cas**.

Dans les régimes de communauté universelle

- Communauté universelle simple : le conjoint conserve la moitié de la succession. L'autre moitié se répartit entre le conjoint survivant et les héritiers, selon les modalités prévues ci-dessus en l'absence de contrat de mariage, avec ou sans donation entre les conjoints.
- Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale : le conjoint conserve l'intégralité de la succession.

3^{ème} cas: il y a un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Le partenaire pacsé n'étant pas héritier du défunt, un testament ou des dispositions successorales dans le pacte sont nécessaires pour qu'il bénéficie de la succession.

Le partenaire survivant d'un partenariat civil conclu régulièrement à l'étranger et non contraire à l'ordre public bénéficie des mêmes droits.

Le partenaire survivant d'un PACS dispose également d'un droit temporaire au logement. Si le logement est loué, les loyers versés par le partenaire du PACS doivent lui être remboursés par les héritiers.

Comment rédiger votre déclaration de succession ?

Pour rédiger votre déclaration de succession, vous devez utiliser le formulaire disponible à la Direction des services Fiscaux ou sur le site <http://www.services-fiscaux975.fr/> qui vous permet :

de communiquer tous les renseignements :

- sur le défunt,
- sur ses héritiers...
- sur l'existence ou non d'un testament...

de détailler :

- l'identité du déclarant et des bénéficiaires de la succession,
- l'état du patrimoine du défunt au jour du décès.

de présenter :

- la suite de l'état détaillé du patrimoine du défunt au jour du décès,
- la part de chaque héritier, donataire, légataire et du conjoint survivant, s'il y a lieu,
- le calcul de l'impôt. (les centimes inférieurs à 0,50€ ne sont pas comptés et les centimes égaux ou supérieurs à 0,50€ sont comptés pour un euro)

Indiquez :

Page 1

- l'identité du défunt.

Page 2

- s'il existe un contrat de mariage. Dans ce cas, précisez les dispositions particulières de ce contrat, la détermination de l'actif et du passif de la succession du défunt laissant un conjoint survivant dépend de l'existence ou non d'un contrat de mariage entre les époux.
- s'il existe un Pacte Civil de Solidarité (PACS). Dans ce cas, précisez sa date d'enregistrement et, le cas échéant, produisez une attestation d'inscription au greffe du tribunal d'instance,
- s'il existe une donation entre époux. Dans ce cas, précisez la date de l'acte, le nom et l'adresse du notaire qui a effectué cette donation,
- s'il existe un testament. Dans ce cas, mentionnez toutes les volontés du défunt (legs, donations...),
- s'il existe des contrats d'assurance contre le vol de bijoux, d'objets d'art ou de collection. Dans ce cas, précisez le nom et l'adresse des compagnies d'assurance et le numéro des contrats,

Page 3

- s'il existe des donations effectuées par le défunt, y compris celles effectuées depuis plus de 15 ans, ainsi que tous les dons manuels, c'est-à-dire autres qu'immobiliers :

Pour chaque donation, il faut préciser :

- la date de l'acte de donation,
- le nom et l'adresse du notaire ayant enregistré l'acte de donation,
- les références à l'enregistrement (date et numéro),
- le montant de la donation.

Pour chaque don manuel, il faut préciser :

- la date de dépôt de la déclaration de don ou la date à laquelle l'administration a connu l'existence du don, le montant du don.

Enfin, si aucune donation n'a été effectuée, précisez-le.

S'il existe des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt . Dans ce cas, précisez le nom et l'adresse des compagnies d'assurance, le numéro des contrats et les renseignements relatifs aux bénéficiaires de ces contrats.

Page 4

- tous les biens constituant l'actif du défunt,
- toutes les dettes constituant le passif du défunt.

Ce formulaire vous permet de compléter la liste de tous les biens constituant l'actif du défunt, toutes les dettes constituant le passif du défunt, puis de déterminer l'actif net taxable.

C'est à partir de l'actif net taxable que vous déterminerez la part de chaque héritier, donataire, légataire et du conjoint survivant, afin de calculer l'impôt sur la succession dû par chacun.

Deux situations peuvent se présenter :

Le défunt laisse un conjoint survivant et il n'existait pas de contrat de mariage.

Il convient au préalable de calculer le boni de communauté en suivant les indications données pour la 1ère étape en page 4

Il n'y a pas de conjoint survivant ou il existait un contrat de mariage entre les conjoints.

Dans ce cas, vous pouvez déterminer directement l'actif net du défunt en suivant les indications données pour la 2ème étape page 4.

Si le contrat de mariage reposait sur un régime de communauté universelle simple, l'ensemble des biens étant commun aux deux époux, l'actif net déterminé devra être divisé par deux pour établir l'actif net du défunt soumis à l'impôt de succession.

Comment calculer, par étapes, l'impôt sur la succession ?

La déclaration de succession doit être accompagnée du paiement et vous devez calculer vous-même l'impôt dû. Quand vous déposez la déclaration, la détermination des parts de chaque bénéficiaire et le calcul de l'impôt dû par chacun font l'objet d'un contrôle par la Direction des Services Fiscaux .

Si le défunt n'était pas marié, s'il ne l'était plus ou s'il était marié avec un contrat de mariage, passez directement à la 2ème étape.

1ère étape : déterminer, s'il y a lieu le boni de communauté

Si les époux étaient mariés sous le régime légal (communauté de meubles et acquêts ou communauté réduite aux acquêts), ils possèdent des biens communs (« communauté ») et des biens propres à chacun. Le décès de l'un des époux entraîne la dissolution de la communauté.

Dans ce cas, il convient d'abord d'établir « l'état des reprises et des récompenses ». Il s'agit, à ce stade, de reconstituer trois patrimoines :

- le patrimoine propre du défunt,
- le patrimoine propre du conjoint survivant,
- et le patrimoine commun aux deux conjoints,

en tenant compte des transferts de valeur qui ont pu se produire entre ces patrimoines pendant la vie commune.

- un époux fait une reprise sur la communauté quand il reprend un bien qui est entré dans la communauté
- un époux doit « récompense » à la communauté sur les profits personnels qu'il peut avoir tirés des biens de la communauté (biens communs aux deux époux),
- la communauté doit « récompense » à l'époux chaque fois qu'elle a tiré profit d'un bien personnel d'un des époux. Ces opérations peuvent aboutir à un excédent de récompenses ou de reprises pour chaque époux.

Il faut ensuite énumérer et évaluer les biens de la communauté suivant les règles décrites à la 2ème étape . Il s'agit de faire un état complet de l'actif et du passif de la communauté en y intégrant le résultat des reprises et des récompenses.

Puis, vous devez calculer le boni de communauté en faisant la différence entre l'actif de communauté et le passif de communauté. La moitié de ce boni appartient au conjoint survivant et l'autre moitié aux successeurs du défunt. L'impôt sur la succession est calculé sur la moitié du boni de communauté transmise aux successeurs. Il y est intégré l'actif et le passif personnels du défunt, ainsi que le résultat des reprises et des récompenses le concernant .

Le tableau ci-dessous résume ces opérations.

À l'actif :	Au passif :
- la moitié du boni de communauté - l'actif personnel du défunt - ajouter, s'il y a lieu, l'excédent de reprises du défunt	-le passif personnel du défunt - ajouter, s'il y a lieu, l'excédent de récompenses du défunt

2^e étape : déterminer l'actif net taxable = actif - passif

Déterminez l'actif

Il peut être constitué de :

- biens meubles (ex. : voiture, bijoux, livres, mobilier, comptes bancaires, argent liquide...),
- biens immeubles (ex. : appartement, maison, terrain...).

En cas de situation spécifique , notamment si le défunt possédait des biens hors du territoire de Saint Pierre et Miquelon, il est nécessaire de prendre rendez vous avec la Direction des Services Fiscaux afin d'examiner le traitement de ces biens au regard des conventions fiscales.

Les biens meubles

Cette liste de biens meubles n'est pas exhaustive.

Vous devez déclarer les liquidités : ce sont les espèces, les comptes courants, les livrets de caisse d'épargne, les CCP...

Pour connaître les montants exacts figurant sur les comptes au jour du décès, adressez-vous aux banques, Caisse d'Épargne et aux CCP.

Exemple :

Caisse d'épargne Livret A n°..... au nom de M.Y..... d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de.....

Banque de Saint Pierre Compte n°..... au nom de M.Y..... d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de.....

Les comptes personnels du défunt sont bloqués une fois le décès connu. Les procurations ne sont plus valables. Le déblocage des liquidités dépend de la présentation d'un acte de notoriété ou d'un certificat de propriété délivré par un notaire ou par le greffe du tribunal d'instance. Les comptes joints ne sont pas bloqués par le décès d'un des conjoints. Le conjoint survivant peut continuer à déposer ou à retirer librement les liquidités. Par contre, les soldes de ces comptes au jour du décès doivent être déclarés et seront taxés proportionnellement à la part du défunt.

Vous devez déclarer les valeurs mobilières :

- valeurs mobilières cotées (actions, obligations, ...) : identifier les titres et préciser le code "ISIN" de la société. Donnez l'évaluation du cours de la bourse au jour du décès, ou bien retenez la moyenne des trente derniers cours de bourse précédant le décès. La banque peut vous aider.
- valeurs mobilières non cotées (parts d'une société, d'une entreprise...) : répertoriez et identifiez les titres en indiquant leur nombre, leur nature et leur évaluation au jour du décès ; indiquez le siège social de l'entreprise concernée, le montant du capital social et le nombre de titres composant le capital.

- pour les droits sociaux : précisez également le N° SIRET du principal établissement des sociétés concernées.
 - pour les parts de société civile immobilière (SCI) : précisez la valeur des titres qui correspond, en règle générale, à la valeur de l'immeuble détenu par la société et non la valeur nominale (valeur du titre lors de la création de la SCI). Indiquez l'adresse du siège social.
- Pour déclarer vos valeurs mobilières, utilisez la page 4 du formulaire.

Exemple :

Titres en dépôt sur le compte n°.....

- 3 obligations RENAULT 12,50 % au cours de 17,30 € ayant une valeur au jour du décès de.....
- 10 actions ELF Aquitaine ayant un cours de 65,55 € d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de
- **Sas l'Hirondelle**, dont le siège est situé rue constant Colmay, identifié au SIREN sous le numéro B 320 270500 RCS, dont le capital est de 50 000€ 20 parts ayant une valeur au jour du décès de.....

Pour évaluer des titres non cotés, plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour obtenir la valeur réelle de la société. Retrouvez-les dans le Guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés, disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr (rubrique documentation, onglet documentation fiscale, partie « Les guides »).

Vous devez déclarer les autres biens meubles :

- les fonds de commerce, droit au bail, clientèle... en précisant l'adresse et la valeur au jour du décès,
- les droits de la propriété littéraire, artistique ou industrielle (brevets, marques, dessins et modèles),
- la valeur au jour du décès des véhicules, avions, bateaux en précisant la marque et le numéro d'immatriculation,
- le cheptel,
- pour les bijoux, objets d'art ou de collection, déclarez soit le prix obtenu en vente publique, réalisé dans les 2 ans suivant le décès, soit la valeur figurant sur un inventaire effectué dans les 5 ans précédant le décès (cette valeur ne doit pas être inférieure à celle d'un contrat d'assurance en cours au jour du décès). Sinon, faites une déclaration estimative au jour du décès,
- pour les meubles meublants (mobilier), déterminez la valeur en retenant :
 - d'abord, le prix d'une vente publique dans les 2 ans suivant le décès ;
 - à défaut, l'estimation contenue dans un inventaire fait par un commissaire priseur judiciaire, un huissier ou un notaire dans les 5 ans du décès;

Si le défunt résidait dans une maison de retraite et ne possédait aucun mobilier taxable, vous pouvez produire une attestation du directeur de la maison de retraite indiquant que le défunt ne possédait pas de mobilier personnel.

- pour les créances à terme, portez la valeur nominale plus les intérêts dus et non payés et ceux courus au jour du décès,
- indiquez les sommes prêtées par le défunt, les montants de vente de biens non encore encaissés, les loyers dus pas encore perçus et les loyers courus au jour du décès, les fonds de roulement de copropriété,
- précisez le prorata des pensions, retraites et salaires : indiquez le nom de la caisse effectuant les versements et déclarez les sommes courues au jour du décès ou dues mais pas encore payées,
- indiquez les créances résultant des frais de dernière maladie (sécurité sociale, mutuelle) remboursés après le décès.

LES BIENS IMMEUBLES :

Commencez par déclarer les immeubles non bâtis : les terrains à bâtir, les terrains agricoles, les terres de culture, les prés, les vergers, les vignes, les bois et forêts, les friches, les landes, les étangs...

Déclarez ensuite les immeubles bâtis : maisons individuelles, les immeubles collectifs de rapport, les appartements, les caves, les parkings, les immeubles de caractère exceptionnel, les boutiques, les bureaux, les ateliers, les hangars, ...

Vous pouvez demander au service du cadastre la description et les références cadastrales de l'immeuble qui dépend de la succession et indiquez la valeur de marché au jour du décès.

Droit viager au logement ou droit d'usage sur le mobilier

- Si les époux étaient propriétaires de leur habitation principale et l'occupaient à ce titre à l'époque du décès, le conjoint survivant peut bénéficier, s'il le souhaite, jusqu'à son propre décès, d'un droit d'habitation sur ce logement ainsi que d'un droit d'usage sur son mobilier. Pour bénéficier de ces droits, le conjoint survivant doit en manifester la volonté dans un délai d'un an à compter du décès.
- Si les époux étaient locataires de leur habitation principale, le conjoint survivant bénéficie du droit d'usage sur le mobilier garnissant ce logement.

Déterminez le passif

Ce sont les dettes à la charge personnelle du défunt. Elles doivent exister au jour du décès et pouvoir être justifiées par tout moyen compatible avec la procédure écrite (facture, contrat, tout écrit).

Les dettes déductibles de l'actif :

- les frais de dernière maladie non encore remboursés,
- les frais d'enterrement,
- les indemnités de licenciement des personnels de maison sous contrat de travail conclu avec le défunt,
- certains impôts : l'impôt sur le revenu, les impôts locaux du défunt.

Vous pouvez déduire provisoirement les impôts de l'année précédant le décès et effectuer la régularisation après réception des avis d'imposition de l'année du décès. Vous pouvez aussi calculer vous-même les impôts dus l'année du décès. Pour calculer le montant de l'impôt sur le revenu du défunt, vous pouvez consulter le site internet <http://www.services-fiscaux975.fr/>

3^e étape : déterminer les parts de chaque bénéficiaire

La part revenant à chacun dépend du nombre d'héritiers et de leur degré de parenté avec le défunt. Pour la calculer, reportez-vous à la rubrique : «Qui hérite et comment ?»

En cas de séparation de la propriété (un héritier recevant la nue-propriété et l'autre l'usufruit), la valeur des biens transmis est répartie forfaitairement pour le calcul des impôts sur la succession selon l'âge de l'usufruitier tel que l'indique le tableau ci-dessous:

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de	Fraction de la propriété entière	Fraction de la propriété entière
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

4^e étape : que faut-il faire lorsqu'il y a eu une ou des donation(s) antérieure(s)

Vous devez mentionner dans la déclaration de succession les donations antérieures qui ont été consenties par le défunt aux héritiers. Deux cas peuvent se présenter :

Les donations doivent être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur la succession

- Si l'abattement personnel dont vous bénéficiez **n'a pas été utilisé en totalité** pour une donation antérieure, vous pouvez utiliser le solde d'abattement encore disponible pour la succession.
- Si l'abattement personnel **a été utilisé en totalité** pour la donation antérieure, vous ne pouvez plus utiliser d'abattement pour la succession.

L'impôt est calculé sur l'actif net de la succession sans que soit remise en cause l'imposition antérieure des droits de donation.

5^e étape : sur chacune des parts, vous pouvez bénéficier d'un abattement

Les abattements applicables dépendent du lien de parenté entre le défunt et chaque bénéficiaire. Les abattements sont donc les suivants :

Pour les successions en ligne directe, descendante et ascendante jusqu'au 2 ^{ème} degré et succession entre époux ou personnes liées par un pacte de solidarité.	abattement de 40 000 €
Pour les succession en ligne directe au-delà du 2 ^{ème} degré et jusqu'au 4 ^{ème} degré, succession entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré et succession en ligne collatérale :	abattement de 11 500 €
Pour les succession entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre non parents	Pas d'abattement

6^e étape : sur chacune des parts nettes taxables, appliquez le tarif indiqué ci-dessous

Pour les successions en ligne directe, descendante et ascendante jusqu'au 2^{ème} degré et succession entre époux ou personnes liées par un pacte de solidarité:

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 5000 €	0,5 %
Entre 5 000 € et 17 000 €	1,5 %
Supérieure à 17 000 €	2 %

Pour les successions en ligne directe au-delà du 2ème degré et jusqu'au 4ème degré, succession entre parents jusqu'au 4ème degré et succession en ligne collatérale :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 17 000 €	4 %
Entre 17 000 € et 34 000 €	6 %
Supérieure à 34 000 €	10 %

Pour les successions entre parents au-delà du 4ème degré et entre non parents:

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 17 000 €	8 %
Supérieure à 17 000 €	15 %

Exemples de calculs

I - Exemple de détermination des parts dans une succession avec donation “au dernier vivant”

- Un défunt laisse à son décès un conjoint âgé de 85 ans, son usufruit étant égal à 20 %, et deux enfants.
- La succession comporte un actif successoral net de 60 000 €.
- Au jour du décès, les droits légaux du conjoint survivant sont :
 - à son choix, l’usufruit de la totalité des biens ou le 1/4 de la pleine propriété de ces biens, si le défunt laisse des enfants ou descendants communs avec l’époux survivant ;
 - le 1/4 de la pleine propriété de ces biens, lorsque les enfants ne sont pas issus des deux époux.

Avec la donation entre époux, il a le choix entre trois possibilités présentées dans ce tableau :

Le conjoint survivant peut disposer de :	Répartition de la valeur des biens pour le calcul des droits	
	Part du conjoint	Répartition du solde
1/3 des biens en propriété entière (1)	1/3 de 60 000 € soit 20 000 €	Le solde de 40 000 € sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (20 000 € à chacun).
1/4 des biens en propriété entière et 3/4 des biens en usufruit	$\frac{1}{4}$ de 60 000 € + (60 000 € * 20 %) * $\frac{3}{4}$ = 24 000 €	Le solde de 36 000 € qui représente la nue- propriété des $\frac{3}{4}$ sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (18 000 € à chacun).
la totalité des biens en usufruit	20 % * 60 000 € soit 12 000 €	Le solde de 48 000 € qui représente la nue- propriété sera réparti pour moitié entre les 2 enfants (24 000 € à chacun).

(1) Avec 2 enfants d’un précédent mariage, le conjoint survivant a droit à 1/3.

Avec 1 enfant d’un précédent mariage, il aurait eu droit à 1/2. Avec 3 enfants et plus, il aurait eu droit à 1/4.

II - Exemple de calcul de l’impôt sur la succession

Situation :

Décès survenu en février 2013 , le défunt laisse :

- un conjoint survivant de 69 ans,
- un fils,
- 2 petits enfants représentant un fils du défunt déjà décédé

La succession comprend un actif net successoral de 600.000€.

Il n’y a pas de donation entre époux et le conjoint choisit de recevoir la totalité des biens en usufruit.

	Détermination des parts	Calcul des droits de succession dus
Le conjoint survivant (compte tenu de son age , la valeur de son usufruit est de 40%)	Il reçoit la totalité des biens en usufruit évalué à 40% soit 240.000€ Abattement personnel : 40.000€ Montant taxable : 200.000€	0,5% sur 5.000€ soit 25€ 1,5% sur 12.000€ soit 180€ 2% sur 183.000€ soit 3.660€ Droits dus 3.865€
L'enfant (fils)	Il reçoit 50% du solde soit (600.000€ - 240.000€)/2 = 180.000€ Abattement personnel:40.000€ Montant taxable:140.000€	0,5% sur 5.000€ soit 25€ 1,5% sur 12.000€ soit 180€ 2% sur 123.000€ soit 2.460€ Droits dus 2.665€
Les petits-enfants	Ils reçoivent 50% du solde, chacun pour moitié soit 180.000€/2= 90.000€	0,5% sur 5.000€ soit 25€ 1,5% sur 12.000€ soit 180€

	Chacun bénéficie d'un abattement personnel de 40.000€ Montant taxable:50.000€ chacun	2% sur 33.000€ soit 660€ Droits dus 865€ par petit-enfant
	Total de l'impôt de succession	8.260€

III - Exemples de calcul d'impôt sur la succession en cas de donation antérieure

M. X qui est veuf, a fait à son fils, célibataire, une donation d'un montant de 30 000 € le 1er juin 2002. Lors de l'enregistrement de l'acte de donation, le calcul de l'impôt de donation était le suivant :

Donation	30.000€
Abattement disponible	40.000€
Abattement utilisé à hauteur de la donation	-30.000€
Taxation	0€
Abattement non utilisé	10.000€

M. X décède le 20 mars 2013. La donation de 2002 doit être prise en compte .

Actif net successoral	250.000€
Abattement personnel	- 40.000€
Abattement personnel déjà utilisé	+ 30.000€
Part taxable	240.000€
Impôt sur la succession dû	0,5% sur 5.000€ soit 25€ 1,5% sur 12.000€ soit 180€ 2% sur 223.000€ soit 4.460€ Droits dus 4.665€

Lexique des termes juridiques utilisés

Abattement : part de la valeur des biens imposables non soumise à l'impôt (à l'impôt sur la succession).

Acquêts : ensemble des biens (meubles et immeubles) acquis pendant le mariage et entrant dans la communauté.

Acte de notoriété : preuve de la qualité de bénéficiaire établie par un notaire ou un greffe.

Actif ou actif brut successoral : ensemble des biens personnels du défunt, et s'il était marié, des biens provenant de la liquidation du régime matrimonial avant déduction des dettes éventuelles.

Actif net taxable : ensemble des biens personnels du défunt et, s'il était marié, des biens provenant de la liquidation du régime matrimonial, moins ses dettes personnelles.

Ascendant : parent, grand-parent, arrière-grand-parent.

Attribution préférentielle : autorisation donnée par la loi à certains héritiers de recevoir un bien du défunt en priorité.

Avenant : modification ajoutée à un contrat.

Ayant-droit (bénéficiaire) : celui qui a droit à une part de la succession.

Bénéficiaire (ayant droit) : celui qui a droit à une part de la succession.

Bien : chose ou droit susceptible de faire partie du patrimoine. **Bien commun** : biens que les époux possèdent en commun. **Bien en nue-propriété** : bien dont le propriétaire peut disposer comme il le souhaite, sous réserve de ne pas compromettre les revenus.

Bien immeuble, bien immobilier : bien qui ne peut pas être déplacé (terrains, bâtiments, etc.) ou objet qui fait partie intégrante d'un immeuble (cheminée, chauffage central, etc.).

Bien indivis : bien qui appartient à plusieurs personnes.

Bien meuble : bien qui peut être déplacé.

Bien propre : bien qui appartient seulement à l'un des époux.

Boni de communauté : dans les régimes de communauté, somme à répartir entre les bénéficiaires et l'époux survivant en cas de décès, après les opérations de liquidation (paiement des créanciers de la communauté, règlement des récompenses) des biens communs.

Code ISIN : codification permettant l'identification de tous les produits financiers.

Codicille : modification apportée à un testament.

Collatéraux : cf. héritier en ligne collatérale.

Communauté réduite aux acquêts : régime matrimonial dans lequel tous les biens acquis pendant le mariage appartiennent aux deux époux. Mais chaque époux reste propriétaire de ce qu'il avait avant le mariage et de ce qu'il reçoit pendant le mariage (par donation ou succession).

Communauté universelle : tous les biens des deux époux sont intégrés dans le patrimoine du couple.

Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale : contrat de mariage dans lequel chaque époux décide d'attribuer à l'époux qui lui survivra la totalité des biens.

Contrat de mariage : acte obligatoirement passé devant notaire avant le mariage qui régit le patrimoine des époux.

Contrat de travail à salaire différé : le travail effectué sans être rémunéré par un défunt exploitant agricole sur le domaine familial constitue une présomption d'existence d'un contrat de travail. À l'ouverture de la succession, les descendants disposent d'une créance sur les salaires différés.

Créance : droit d'une personne (le créancier) d'exiger le paiement d'une dette.

Curateur : personne désignée par la loi pour s'occuper des biens d'un mineur ou d'un majeur incapable.

Dation : action de donner des œuvres d'art, des livres, des objets de collection, des documents de valeur artistique ou historique, des bois et forêts, des immeubles situés dans des zones protégées ou des valeurs d'État pour payer l'impôt de succession.

Degré de parenté : lien de parenté (ex. père, mère, grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, oncle, tante, cousin...).

Deniers : voir reprise en deniers.

Descendant : enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant.

Dévolution successorale : attribution de la succession d'une personne à une autre.

Dissolution de la communauté : disparition automatique de la communauté du fait du décès de l'un des époux.

Donataire : personne qui accepte un don d'une autre personne (le donateur).

Donateur : personne qui fait un don à quelqu'un.

Donation : contrat qui constate un don.

Donation au dernier vivant : acte par lequel les époux se font, lors du mariage ou pendant le mariage, réciproquement ou pas, une donation qui prévoit qu'au décès de l'un, la part lui revenant dans la succession sera plus importante que celle accordée par la loi.

Don manuel : don (d'un bien) fait de la main à la main, sans passer par un notaire. Il peut porter sur des espèces, des titres, des biens meubles, du mobilier, des bijoux, des livres, c'est-à-dire tout bien autre qu'immeuble.

Droit d'usage : personne qui a le droit d'utiliser un bien alors qu'elle n'est pas propriétaire, mais ne peut ni en recueillir les revenus ni en disposer.

Échu : arrivé à échéance. Par exemple la retraite est versée à trimestre échu, c'est-à-dire versée à la fin de chaque trimestre.

Filiation : lien de parenté de l'enfant vis-à-vis de son père ou de sa mère.

Greffe : secrétariat des services d'un tribunal ou d'une Cour.

Héritier : toute personne qui, étant liée par le sang au défunt, et toute personne assimilée (y compris, enfant adopté par adoption plénière), ont des droits sur la succession du défunt.

Héritiers en ligne collatérale (collatéraux) : frère, sœur, tante, oncle, cousin.

Héritiers en ligne directe : les descendants (enfants, petits-enfants), les ascendants (père, mère et parents de la famille maternelle et paternelle).

Indivision : situation dans laquelle un bien est possédé par plusieurs personnes sans être divisé (matériellement) entre elles. Par exemple une maison appartenant à plusieurs enfants.

Inventaire : description détaillée des biens d'une personne.

Légataire : personne ou institution désignée par testament pour recevoir les biens et la fortune d'une personne décédée.

Legs : biens ou fortune d'une personne décédée donnés par testament à une autre personne ou à une institution.

Liquidation de la communauté : détermination de l'actif à répartir entre les bénéficiaires et l'époux survivant et répartition des dettes restant dues par chacun.

Liquidité : somme d'argent immédiatement disponible.

Mandataire : personne à qui est confié le pouvoir d'agir pour le compte d'une autre personne.

Meuble meublant : mobilier d'une maison ou d'un appartement.

Nom marital : nom du mari.

Nom de naissance, nom patronymique : nom de famille, nom inscrit à l'état civil. Pour une femme mariée, il s'agit de son nom de jeune fille.

Nom d'usage : nom qui peut être utilisé en plus, ou à la place, du nom de famille dans le courrier administratif mais qui n'est pas le nom inscrit à l'état civil.

Nue-propiété : séparation de la propriété qui permet au nu-propiétaire de disposer d'un bien sans en user ni en retirer les revenus ou les produits.

Pacte tontinier : contrat conclu entre plusieurs personnes qui achètent un bien en commun ; chaque acquéreur a le droit de profiter du bien et de ses fruits mais seul le dernier survivant se retrouvera unique propriétaire du bien.

Part disponible (quotité) : part du patrimoine d'une personne dont elle peut disposer librement par donation ou testament, en faveur d'une personne de son choix, lorsqu'il y a des héritiers qui doivent légalement recevoir une partie de ce patrimoine.

Patrimoine : ensemble des biens d'une personne physique (individu, homme, femme) ou morale (groupement, établissement, société) après déduction des dettes.

Pension de réversion : pension versée au conjoint d'un retraité décédé.

Prédécedé : mort avant (une autre personne).

Propriété entière (pleine propriété) : droit d'user et de disposer d'un bien de façon exclusive et absolue (par ex. de le vendre).

Récompense : pendant le mariage, transferts de valeurs entre les biens propres de chaque époux et les biens de la communauté. Au décès, la liquidation du régime de communauté nécessite le transfert d'une indemnité du patrimoine de l'époux qui s'est enrichi personnellement sur la communauté vers le patrimoine de celui qui s'est appauvri.

Régime matrimonial : ensemble des règles juridiques qui détermine la répartition des biens entre les époux.

Régime de la séparation de biens : contrat de mariage selon lequel il n'existe pas de biens communs aux deux époux. Chaque époux possède des biens ou des parties de biens qui n'appartiennent qu'à lui.

Rente : somme versée régulièrement à une personne comme paiement d'une dette, d'un prix de vente ou d'une pension ou dans le cadre d'une assurance-vie.

Rente viagère : somme versée régulièrement à une personne jusqu'à ce qu'elle décède.

Reprise en deniers : indemnité (récompense) due par la communauté au patrimoine d'un des époux.

Réserve : part revenant obligatoirement aux héritiers en ligne directe.

Séparé de corps : qui est autorisé par le juge à ne plus vivre sous le même toit que son conjoint sans être divorcé.

Séparé de fait : qui ne vit plus sous le même toit que son conjoint alors que le juge n'a pas donné encore son autorisation.

Séparation de la propriété (démembrement de propriété) : lors d'une succession, division du droit de propriété en deux droits distincts : l'usufruit et la nue-propiété (voir ces mots).

Sous bénéfice d'inventaire : après vérification de tous les biens (actif) et de toutes les dettes (passif) du défunt. Cette réserve exprimée lors de l'acceptation de la succession permet, notamment, de s'assurer que les dettes ne sont pas supérieures à la valeur des biens.

Succession : transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes (héritage).

Testament olographe : acte déposé chez un notaire, écrit en entier, daté et signé de la main du défunt, dans lequel il attribue ses biens à un ou plusieurs bénéficiaires.

Tuteur : personne à qui est confiée la surveillance d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs.

Usufruitier : personne qui a le droit d'utiliser un bien et d'en recueillir les fruits ou revenus (avantages produits régulièrement par ce bien). L'usufruitier peut céder son droit d'usufruit (donation, vente), mais ne peut pas vendre le bien.

Valeur de marché d'un immeuble : la valeur de l'immeuble qui correspond au prix de vente qui pourrait être obtenu compte tenu de l'état dans lequel il se trouve et des dispositions de l'acte de vente.

Valeur mobilière : titre coté ou non coté en bourse (ex. : actions, droits sociaux, obligations).

Viager (droit) : droit dont peut bénéficier le conjoint survivant et qui s'éteint à son décès.